

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0103 du 26/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0103 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0103, relative au projet de construction d'un complexe cinématographique sur la commune de Manosque (04), déposée par SAS CAP CINEMA SUD OUEST, reçue le 15/04/2015 et considérée complète le 15/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire un complexe cinématographique de 8 salles totalisant 1256 places pour une surface de plancher globale comprise entre 3500 m² et 4200 m² sur un terrain d'assiette de 1600 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un équipement culturel ouvert sur la ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- dans le Parc Naturel Régional du Luberon,
- dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Manosque approuvée le 21/10/1996 et révisée le 13/01/2009 ;

Considérant que les caractéristiques générales du projet architectural respectent les règlements d'urbanisme qui s'appliquent au site ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France fondé sur les prescriptions et les recommandations de la ZPPAUP ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux de la ville prévus à cet effet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un complexe cinématographique sur la commune de Manosque (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un complexe cinématographique situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

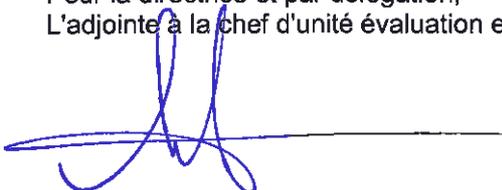
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SAS CAP CINEMA SUD OUEST.

Fait à Marseille, le 26/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).